

tion des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 92 - 195 du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 96 / PR du 27 Août, 1996 portant composition du Gouvernement

ARRETE :

Article premier : En application de l'article 22 du décret N° 92-195 / PM du 12 Août 1992 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche le projet éducation en matière de population et à la vie familiale est intégré à la direction des projets-éducation au sein de la direction générale de la planification de l'éducation.

Art. 2 : Le Directeur général de la Planification de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république togolaise et partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 février 1997
Edo Kodjo Maurille AGBOLLI

MINISTERE DES MINES DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté N° 5 / MMETPT du 10 / 2 / 97 - Est nommé : Directeur Général Adjoint des Travaux Publics, M. AHOUISSI Kokou Mensah, n° matricule 006776-S, Ingénieur des Travaux Publics de Classe Exceptionnelle en remplacement de M. SOGNONVI Kokou Amagbégnon admis à la retraite.

M. AHOUISSI Kokou Mensah, est chargé cumulativement avec ses fonctions de Directeur Général Adjoint, d'apporter un appui technique à la Direction des Routes jusqu'à nouvel ordre.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 41 chapitre 20 du budget général.

Arrêté N° 6 / MMETPT du 11 / 2 / 97 - Est nommé Directeur des routes M. Talaki Ekpaoh Siyoh, n° matricule 027879-H, des Travaux publics de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon en remplacement de M. AHOUISSI Kokou Mensah.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 41 chapitre 20 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté N° 34 / MS / DGS / DPLET du 14 / 2 / 97 - Mlle MINTOUMBA Yendoumba, Pharmacienne, est autorisée à transférer son Officine de Pharmacie située au quartier Kotokoli Zongo, à Kpégui derrière le Marché de Dapaong.

La pharmacie garde son ancienne appellation de <<PHARMACIE SAVANA>>.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté N° 97-01 / MJDH du 7 / 2 / 97 - Portant création, organisation et fonctionnement du Centre d'Information et de documentation des droits de l'homme

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

Vu le décret n° 96-083 / PR du 4 juillet 1996 portant attributions et organisation du Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation.

Vu le décret n° 96-097 / PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement.

ARRETE :

Article Premier : Il est créé au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme un centre d'information et de documentation sur les droits de l'Homme (CIDOC-DH).

Art. 2 : Le centre d'information et de documentation (CIDOC-DH) a pour objet la collecte de tous documents relatifs aux droits de l'Homme, notamment les ouvrages écrits, logiciels, ouvrages graphiques, picturaux, multimédia, plastiques, audiovisuel, cinématographiques, photographiques, les textes ou toute autre création artistique, artisanale ou industrielle, en vue de leur diffusion et leur mise à la disposition du public.

Art. 3 : Le centre est dirigé par un responsable ayant la qualité de chef de service nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Art. 4 : Une note de service du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme fixe les modalités de fonctionnement du centre.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Fait à Lomé, le 7 février 1997

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Ephrem Seth DORKENOO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté N°07 / MAEP/DAF/DGDR du 13 Février 1997 - Portant création, organisation et fonctionnement du projet d'organisation et de développement villageois (PODV) en région maritime

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu le Décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991, portant réorganisation du Ministère du Développement Rural.

Vu le Décret N° 82-137 du 11 Mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret N°96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement.

Vu l'arrêté N° 21/MAEP/DAF du 30 Octobre 1996 portant annulation de l'arrêté

N° 14/MDRHV/DAF/DGDR du 23 Août 1996 portant création du PODV en Région Maritime :

Vu l'accord de prêt n° 401-TG relatif au Projet d'Organisation et de Développement Villageois signé le 16 janvier 1996 entre le Gouvernement Togolais et le Fonds International de Développement Agricole

ARRETE :

SECTION 1 : Création du PODV

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un Projet d'organisation et de développement villageois (PODV) doté d'une autonomie de gestion pour exécuter des activités de développement définies dans le cadre de l'accord de prêt (401-TG) signé le 16 janvier 1996 entre le gouvernement de la République togolaise et le fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2 : Le PODV est placé sous la tutelle technique de la direction générale du développement rural (DGDR).

Art. 3 : Le PODV est basé dans la Région Maritime et a son siège à Tsévié (Préfecture du Zio)

SECTION 2 : Organisation et fonctionnement

Art. 4 : Les organes du Projet d'Organisation et de développement Villageois (PODV) sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Bureau du Projet ;
- les Cellules Techniques ;

Art. 5 : Le Comité de Gestion du PODV est chargé :

- de l'approbation des programmes techniques et budgétaires annuels.
- de l'adoption des rapports de suivi et d'évaluation des activités et des dépenses budgétisées ;
- de la vérification de la conformité des activités du projet aux orientations de la politique nationale du développement rural.

Art. 6 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| Le Directeur Général du Développement Rural | Président |
| - Le Directeur Général du plan et du Développement ou son représentant | 1er Vice-président |
| - Le Directeur de l'Administration et des Finances du MAEP | 2e Vice-président |
| - Le Directeur de l'économie et des finances ou son représentant | Membre |
| - Le Directeur régional du développement rural de la région Maritime | Membre |
| - Le Directeur de la planification et de la programmation | Membre |
| - Le Directeur de l'aménagement et de l'équipement Rural | Membre |
| Le Directeur du programme national de petit élevage | Membre |

- Le Directeur de la FUCEC/TOGO Membre

Le Représentant de l'institution coopérante (BOAD) Membre

- Cinq représentants des bénéficiaires (1 par préfecture) Membres

Art. 7 : Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par an au siège du projet et en séance extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 8 : A l'occasion des séances de travail, le comité peut faire appel, à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 9 : Le secrétariat des réunions du comité de gestion est assuré par la Direction du projet.

Art. 10 : Le Directeur du PODV est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche après approbation du C.V. du postulant par le FIDA et la BOAD.

Art. 11 : Conformément aux accords intervenus entre le FIDA et le gouvernement togolais, le directeur du projet est également chargé de la gestion du prêt du FIDA. Il rend compte de ses activités par des rapports de gestion semestriels et annuels et des rapports d'audits financiers à la direction générale du développement rural et à la BOAD.

Art. 12 : Le Bureau du PODV est basé à Tsévié (siège du Projet). Il est chargé de la coordination de toutes les activités techniques et financières. Il est placé sous la responsabilité du directeur du projet.

Art. 13 : Le Bureau du Projet est composé de trois cellules techniques (Agroforesterie, animation/formation/organisation et suivi-évaluation) et d'une cellule administrative et comptable.

Art. 14 : Le Bureau du Projet est chargé :

- de définir la stratégie de mise en oeuvre du Projet ;
- d'élaborer les programmes techniques et budgétaires annuels ;
- de préparer et suivre les contrats et autres conventions de coopération avec les diverses institutions partenaires et notamment avec le PNPE ;
- de contrôler les activités des PME et des tâcherons ;
- d'associer en permanence les autorités locales et les bénéficiaires dans la conception et le suivi des activités du projet ;
- de préparer les appels d'offres (PME, ONG, tâcherons) ;
- d'assurer la coordination avec les autres projets ou ONG intervenant dans la zone du projet ;
- de tenir la comptabilité de base du Projet ;
- d'effectuer le suivi-évaluation interne des activités du Projet et de rédiger des rapports périodiques.

Art. 15 : Les Chefs des Cellules Agroforesterie et Animation/Formation/Organisation sont affectés par le MAEP conformément aux procédures arrêtées d'accords parties avec le FIDA ; les Chefs des cellules Administration/Comptabilité et Suivi-Evaluation ; les Chefs de zones et les animateurs économiques sont des contractuels, recrutés par le Projet après approbation de leur

curriculum vitae par l'institution coopérante du FIDA, en l'occurrence la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Art. 16 : Le Projet est doté d'un dispositif de terrain composé de deux zones (Vogan et Kévé) et des animateurs économiques basés dans les villages bénéficiaires du Projet.

Art. 17 : Le dispositif de terrain est chargé d'assurer aux côtés des bénéficiaires la mise en oeuvre du projet et de produire les rapports à la direction du projet.

Art. 18 : L'organisation et le fonctionnement des cellules techniques du bureau du PODV et du dispositif de terrain seront définis par note de service du directeur du projet.

Art. 19 : Le personnel affecté au projet par le MAEP et celui recruté par le projet rendront compte directement de leurs activités au directeur du projet, responsable en dernier ressort de la bonne gestion du projet.

SECTION 3 : RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

Art. 20 : Sur une base contractuelle, l'exécution des programmes techniques des différentes composantes prévoit des actions à mener en partenariat avec des Institutions ou autres compétences. Ces actions de partenariat seront définies dans des protocoles d'accords ou de collaboration rédigés par le directeur du Projet conformément aux orientations du rapport de pré-évaluation et approuvés par la BOAD avant leur mise en application.

Art. 21 : La mise en oeuvre de la composante financement rural est confiée à la FUCEC/TOGO conformément d'une part, aux termes d'un accord subsidiaire de rétrocession signé entre l'emprunteur et la FUCEC/TOGO et d'autre part, aux dispositions prévues dans un protocole d'accord signé par le directeur du Projet PODV et le Directeur de la FUCEC/TOGO.

Art. 22 : Les activités du Projet seront définies au moyen de Programmes Techniques et Budgétaires Annuels (PTBA). Ces PTBA seront préparés par le Directeur du Projet en étroite collaboration avec la FUCEC/TOGO et avec les institutions partenaires mobilisées au travers de protocoles de collaboration.

Art. 23 : Le PTBA sera soumis au Comité de Gestion du Projet pour approbation deux mois avant le début de chaque exercice, et à l'institution coopérante du FIDA pour avis avant exécution. Une fois approuvé par ces deux instances, le PTBA sera exécuté sous la responsabilité du directeur du projet.

Art. 24 : Dans le cadre des dépenses du projet, les droits de douanes et de TVA compris dans les coûts éligibles au compte de l'accord de prêt du FIDA seront supportés par l'emprunteur. Les droits de douanes feront l'objet de procédures d'exonération et les montants relatifs à la TVA et aux contributions du gouvernement seront inscrits dans le programme d'investissement public (PIP) de l'exercice correspondant.

Art. 25 : Le directeur général du développement rural et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 février 1997

Kokou Daké Dominique DOGBE

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Arrêté N° 2/MDUL du 11/2/97 - M. TSOLENYANU Yawo Agbéko Benoît, attaché d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon est nommé attaché de cabinet au ministère de la décentralisation, de l'urbanisme et du logement

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°153/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile d'ancienneté pourcentage 60% dont 34% imputable à la CRT concédée à M BATAWILA Kouyoma, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Technicien supérieur de Développement principal 2^{ème} échelon indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1989 en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91- 11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à CINQ CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (511.988) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1989, à CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (5537.592) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (566.572) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1990 et payable comme suit :

VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (528.980) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur les fonds de la CNSS ;

CINQ CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (511.988) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1989 et CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS DOUZE (5537.592) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la pension est porté à 75% dont 4250,% imputable à la CRT et le montant annuel est de SEPT CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (5700.968) FRANCS payable comme suit :

VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (528.980) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 sur les fonds de la CNSS ;

- SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (671.988) FRANCS sur les fonds de la CRT.

La majoration pour enfants allouée sur les fonds de la CRT à